

- l'achèvement, annoncé en janvier 1982, de la consolidation du service extérieur, qui comprend maintenant l'ancien Service des délégués commerciaux et d'autres secteurs commerciaux du ministère de l'Industrie et du Commerce;
- d'importantes améliorations, apportées en avril 1982 au système d'avantages et d'indemnités offert aux membres du service extérieur;
- le dépôt à la Chambre des communes en juin 1982 d'un nouveau projet de loi sur le ministère des Affaires extérieures.

D'autres mesures sont également prises, dont:

- la réaffirmation de l'engagement du gouvernement et du ministère des Affaires extérieures aux principes de l'équité dans le traitement des diverses catégories d'employés du service extérieur et le renforcement de cet engagement par le biais d'instructions aux chefs de mission et autres membres du service extérieur ayant des responsabilités de gestion;
- l'élimination des distinctions faites dans les types de passeport offerts aux diverses catégories des employés du service extérieur;
- l'amélioration des mesures importantes déjà prises pour renforcer la sécurité personnelle des membres du service extérieur et de leur famille à l'étranger;
- la pleine reconnaissance du rôle et des préoccupations des conjoints des membres du service extérieur. Dans ce contexte le ministère des Affaires extérieures s'est engagé à communiquer plus directement avec les conjoints et à accorder une plus grande attention aux problèmes d'emploi auxquels ils doivent souvent faire face en raison de leur situation;
- la création, au sein du ministère des Affaires extérieures, d'un Bureau de liaison communautaire servant de point de contact pour les conjoints du service extérieur et destiné à offrir toute une gamme de services de consultation et d'information sur les questions intéressant particulièrement les conjoints et les familles des employés du service extérieur;
- la mise en place de moyens pour aplanir les difficultés qu'ont connues certains conjoints non canadiens lorsqu'il s'est agi de satisfaire aux exigences relatives à la résidence pour obtenir la citoyenneté canadienne;
- la reconnaissance de la nécessité de tenir compte, de façon équitable, des préoccupations des employés célibataires;